

Pôle Sécurité des Activités de Soins et Vigilances

Ars-ars-securite-soins-vigilances@ars.sante.fr

Tél. : 04 72 34 31 74

Fax : 04 72 34 31 11

DECLARATION D'UNE ACTIVITE PONCTUELLE DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE, DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL

Articles R. 1311-2 et R. 1311-3 du code de la santé publique

Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel

Je soussigné (e), NOM DE FAMILLE :

PRENOM (S) :

Mail :

Téléphone :

Organisateur de manifestation(s) (salon par ex.)*

Exploitant ou propriétaire du lieu ou les techniques seront mises en œuvre*

Personne mettant en œuvre les techniques* :

Déclare qu'une ou plusieurs des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, ou de perçage corporel seront mises en œuvre aux lieux et aux dates suivants :

Nom de l'établissement, raison sociale	N° de la voie	Type de voie (avenue, rue...)	Nom de la voie	Code postal	Commune	DATE(S) DE LA MANIFESTATION		
						JOUR	MOIS	ANNEE

**veuillez cocher la case correspondante*

page 1/3

Les techniques employées seront : *

- Tatouage par effraction cutanée
- Maquillage permanent
- Perçage corporel

Ces techniques seront mises en œuvre par les personnes suivantes :

NOM PRENOM	NOM DU SALON - COMMUNE

Obligatoire depuis le 26/12/2011

**J'atteste sur l'honneur que les personnes désignées ci-dessus
respectent les dispositions énoncées par l'article R.1311-3
du code de la santé publique**

(c'est-à-dire sont titulaires de l'attestation de formation aux conditions d'hygiène et de salubrité
ou diplôme accepté en équivalence)

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Cachet et signature du déclarant

**NOTICE EXPLICATIVE A LA
DECLARATION D'UNE ACTIVITE PONCTUELLE DE TATOUAGE PAR EFFRACTION
CUTANEE, DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL**

Articles R. 1311-2 et R. 1311-3 du code de la santé publique
Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée,
y compris de maquillage permanent et de perçage corporel

Le déclarant est l'exploitant ou le propriétaire des lieux dans lesquelles la ou les techniques sont mises en œuvre ou la personne physique mettant en œuvre la ou les techniques ou, le cas échéant, l'organisateur de la manifestation.

L'exercice ponctuel s'entend d'une durée n'excédant pas cinq jours ouvrés par an sur un lieu.

La déclaration est adressée préalablement au démarrage de l'activité ponctuelle au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de la région du lieu principal dans lequel l'activité sera exercée.

Dans le cas de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES, la déclaration de cessation d'activité doit être envoyée:

Pour les départements de l'Ain (01), de l'Ardèche (07), de la Drôme (26), de l'Isère (38), de la Loire (42), du Rhône (69), de la Savoie (73) et de la Haute Savoie (74), à l'adresse suivante:

**ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES
Pôle sécurité des activités de soins et vigilances
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON cedex 03**

Pour les départements de l'Allier (03), du Cantal (15), de la Haute Loire (43) et du Puy-de-Dôme (63), à l'adresse suivante:

**ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES
Pôle sécurité des activités de soins et vigilances
60 avenue de l'Union Soviétique
CS 80101
63006 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**